

---

*Mise en œuvre d'une « indemnité télétravail »  
à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ...*

---

Suite à l'accord-cadre sur le télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021, une allocation forfaitaire visant à indemniser le télétravail a été créée par le [décret n° 2021-1123](#) du 26 août 2021, et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Son montant est fixé par [arrêté](#) à 2,5 euros par journée de télétravail effectuée, dans la limite de 220 euros par an. Les apprentis peuvent également en bénéficier.

Le premier versement interviendra au 1<sup>er</sup> trimestre 2022.

Le SNPTES doute que ce forfait couvre bien toutes les dépenses liées aux frais de fonctionnement au domicile en situation de télétravail, mais il a le mérite d'exister, et les collègues qui feront le choix du télétravail (basé sur le volontariat), pourront en tenir compte dans leur décision.

*Choisy-Le Roi, le 1<sup>er</sup> septembre 2021*